



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Cotisations

Question écrite n° 17324

### Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation très inquiétante relative aux prélèvements sociaux et à l'assiette des revenus de la profession agricole et viticole. En effet, le projet de décret émanant du ministère de l'agriculture, examiné lors du dernier conseil national des prestations sociales agricoles, met à la charge des exploitants agricoles et viticoles les pertes de recettes provoquées par l'exonération partielle des jeunes agriculteurs et la prise en compte des déficits d'exploitations dans l'assiette des cotisations sociales. Ce projet reviendrait à porter de 37,8 p. 100 à 39,4 p. 100 le taux de prélèvements s'appliquant aux revenus sous plafond. Lors du débat d'orientation sur l'agriculture, la majorité des députés a apporté son soutien, en particulier, à la baisse des charges. Il ne paraît donc pas normal qu'en l'occurrence un décret aille à l'encontre d'une loi. Afin de rétablir une certaine cohérence entre ce que les parlementaires ont voté et les engagements personnels du ministre, il s'avère nécessaire de ramener de toute urgence le taux des prélèvements sociaux à 37,8 p. 100, comme cela est le cas pour les autres catégories socioprofessionnelles. De plus, il convient de ne baser l'assiette des prélèvements sociaux que sur le revenu du travail de l'exploitant, et non d'y inclure la rémunération de ses capitaux propres. Comme chacun peut le savoir, la Marne est un des départements les plus touchés par la crise agricole ; la baisse des revenus devient donc incompatible avec l'augmentation des prélèvements sociaux. Étant donné ces inquiétudes tout à fait fondées, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures significatives et promptes qu'il compte prendre afin d'éviter une aggravation de la situation agricole de notre pays.

### Texte de la réponse

Le décret no 94-718 du 18 août 1994 détermine les modalités de calcul des cotisations sociales des exploitants agricoles pour 1994. Conformément à la demande de la profession d'accélérer l'application de la réforme engagée en 1990, ce décret prévoit d'asseoir 70 p. 100 des cotisations sociales sur les revenus professionnels. Pour la première fois depuis la création du BAPSA, les cotisations des agriculteurs baisseront en 1994 : la diminution des cotisations finançant le BAPSA sera de 1,5 milliard de francs par rapport à celles de l'an dernier, et les cotisations baisseront, en moyenne par exploitant, de 9 p. 100. Cette diminution résulte de la mise en œuvre de la réforme des cotisations sociales agricoles, qui permet dorénavant de prendre en compte l'évolution des revenus des exploitants dans le calcul des charges des exploitants ; elle est aussi la conséquence des aménagements favorables apportés à la réforme par la loi no 94-114 du 10 février 1994, qui permet notamment de prendre en compte des revenus de la dernière année connue dans l'assiette des cotisations. Il convient de signaler que, dans le cadre du décret fixant les cotisations en 1994, le Gouvernement a décidé de faire un effort budgétaire supplémentaire de 120 millions de francs : l'État prendra ainsi en charge le coût (environ 60 millions) d'une partie des allègements de cotisations bénéficiant aux jeunes agriculteurs qui s'installent, suivant les modalités similaires à celles prévues par la loi du 11 février 1994 pour les commerçants et artisans qui débutent ; par ailleurs, l'État a accepté d'aider les caisses de mutualité sociale agricole à faire face à la baisse conjoncturelle de leurs ressources par l'affectation d'une part supplémentaire (60 millions) des cotisations au financement de leurs dépenses de leur fonctionnement. Globalement, le taux des cotisations des agriculteurs sur leurs revenus professionnels (bénéfices fiscaux) se situera, en 1994, à 39 p. 100, ce taux est inférieur à celui des salaires (41,35 p. 100), en raison de différences dans les prestations entre le régime agricole et le régime

general ; il apparait justifie que, par parallelisme, la profession supporte par une legere majoration de ses cotisations (de l'ordre d'un point a l'interieur du taux de 39 p. 100) des avantages qui n'existent pas dans les autres regimes, comme le cout d'une partie des exonerations de cotisations des jeunes agriculteurs et de la deduction des deficits. Le niveau des contributions des agriculteurs sur leurs revenus professionnels est donc, globalement, a parite avec celui des autres categories, en tenant compte des particularites de leur regime de cotisations et de prestations. Il convient, en outre, de rappeler que le compte des particularites de leur regime de cotisations et de prestations. Il convient, en outre, de rappeler que le financement des prestations sociales servies aux agriculteurs actifs et retraites (85,7 milliards cette annee) est, en 1994, assure a 82,2 p. 100 par un effort de solidarite des autres regimes sociaux et de la collectivite nationale et qu'il le sera a raison de 84,3 p. 100 en 1995. En ce qui concerne la demande tendant a prendre en compte certains elements des capitaux immobilises dans l'assiette sociale des revenus, celle-ci est etudiee a l'occasion de la preparation du projet de loi de modernisation agricole.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bourg-Broc Bruno](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17324

**Rubrique :** Mutualite sociale agricole

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 24 octobre 1994

**Question publiée le :** 1er août 1994, page 3840

**Réponse publiée le :** 31 octobre 1994, page 5413